

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972.

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur les propositions de loi :

I. — De MM. Charles ALLIES, Clément BALESTRA, André BARROUX, Aimé BERGEAL, Marcel BREGEGERE, Jacques CARAT, Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Antoine COURRIERE, Maurice COUTROT, Georges DARDEL, Marcel DAROU, Michel DARRAS, Roger DELAGNES, Emile DUBOIS, Emile DURIEUX, Léon EECKHOUTTE, Abel GAUTHIER, Jean GEOFFROY, Pierre GIRAUD, Léon-Jean GREGORY, Marcel GUISLAIN, Henri HENNEGUELLE, Maxime JAVELLY, Robert LACOSTE, Georges LAMOUSSE, Robert LAUCOURNET, Edouard LE BELLEGOU, Jean LHOSPIED, Marcel MATHY, André MERIC, Gérard MINVIELLE, Paul MISTRAL, Gabriel MONTPIED, Jean NAYROU, Paul PAULY, Jean PERIDIER, Maurice PIC, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Robert SCHWINT, Abel SEMPE, Edouard SOLDANI, Marcel SOUQUET, Edgard TAILHADES, Henri TOURNAN, Fernand VERDEILLE, Maurice VERILON, Emile VIVIER et Fernand POIGNANT,

Sénateurs,

tendant à l'amnistie de certains délits ;

II. — De MM. André COLIN, Edouard LE JEUNE, Georges LOMBARD et Louis ORVOEN,

Sénateurs,

portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives,

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpiéd, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Sénat : 164 et 169 (1971-1972).

Amnistie. — Manifestations - Violences et voies de fait - Artisans - Commerçants - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat se trouve aujourd'hui saisi de deux propositions de loi, l'une déposée par nos collègues du groupe socialiste, l'autre par nos collègues André Colin, Edouard Lejeune, Georges Lombard et Louis Orvoen, appartenant au groupe de l'Union centriste des Démocrates de Progrès.

Ces deux propositions tendent au même but : amnistier certaines infractions commises au cours de réunions ou de manifestations organisées le plus souvent par des groupements professionnels, commerçants et artisans, agriculteurs, routiers, etc., pour défendre leurs intérêts.

La motivation générale de ces propositions est sensiblement la même. Certaines catégories professionnelles se sentent oubliées du pouvoir et sont victimes d'un régime fiscal inadapté à leur situation ; elles ne bénéficient qu'imparfaitement du progrès social. Des promesses qu'elles estiment ne pas avoir été tenues ont provoqué mécontentement, puis colère et ont abouti à des explosions publiques regrettables certes mais explicables dans une large mesure.

De nombreuses personnes pensent qu'il convient de créer un meilleur climat en vue de « dédramatiser » les conflits et de permettre le dialogue entre le Gouvernement et les catégories intéressées. Pour préparer et faciliter la mise en place de nouvelles structures économiques et sociales dans certains secteurs, il est nécessaire de parvenir préalablement à un apaisement des esprits. Le pays verrait avec soulagement le Parlement utiliser une de ses prérogatives essentielles en votant une loi d'amnistie dans un tel but.

Mais il faut bien reconnaître qu'une amnistie catégorielle, du point de vue purement juridique, n'est pas très orthodoxe. Elle rompt, dans une certaine mesure, l'égalité des justiciables devant la loi lorsque, pour des motifs certes très différents, ils ont encouru la sanction des mêmes articles du Code pénal. Les lois d'amnistie ne devraient, en principe, ne porter que sur des catégories

d'infractions et non sur des catégories d'individus. Toutefois on ne peut empêcher le législateur, souverain dans ce domaine, de faire un choix.

C'est sur le cas des commerçants et artisans condamnés, et en particulier sur le cas de Gérard Nicoud, que l'attention du législateur a d'abord été attirée. La privation de ses droits civiques, récemment annoncée, a été mal accueillie en général par l'opinion publique (alors qu'il ne s'agissait en fait que de la privation de ses droits électoraux).

Mais on ne peut oublier non plus les manifestations d'agriculteurs, de viticulteurs, de routiers et enfin de certains syndicats de travailleurs qui avaient été inspirées par les mêmes mobiles de défense professionnelle.

En poussant plus loin la réflexion, on se demande aussi pourquoi le jeune étudiant, entraîné dans une manifestation et condamné pour avoir exercé des violences sur un agent de la force publique, ne pourrait pas bénéficier aussi de l'amnistie alors que la condamnation qui lui a été infligée pèse lourdement sur son entrée dans une carrière.

Les propositions qui sont faites répondent-elles bien à l'objectif poursuivi ?

La proposition de M. Colin et de ses collègues du groupe de l'Union centriste des Démocrates de Progrès, tant par ses motifs que par son texte, ne semble viser que les travailleurs indépendants ; elle exclut les autres catégories professionnelles et en particulier les salariés. Elle est par conséquent trop restrictive.

La proposition du groupe socialiste vise les infractions aux articles 105, 106 et 107, premier alinéa, du Code pénal et les délits sanctionnés par les articles 184 (2° alinéa), 314 et 341 (3° alinéa) du Code pénal (loi n° 70-480 du 8 juin 1970).

Cette proposition, évidemment beaucoup plus large, ne fait pas allusion à une catégorie professionnelle déterminée. Mais énumérer des articles présente le risque d'en oublier et d'exclure involontairement des infractions cependant vénielles. Ainsi vaut-il mieux recourir à des formules plus générales répondant au souci d'amnistier les cas les moins graves ou d'une gravité toute relative eu égard aux circonstances.

Des renseignements obtenus des services compétents il résulte que les condamnations prononcées sont, d'une manière générale, inférieures à un an (sauf deux intervenues à la suite d'inculpations criminelles).

Le nombre de ces condamnations est de l'ordre de :

a) Pour les commerçants :

En 1969 :

- deux peines de prison avec sursis ;
- six peines d'amende.

En 1970 :

- vingt et une peines de prison mixtes (1) ;
- vingt et une peines de prison avec sursis ;
- quinze peines d'amende.

En 1971 :

- dix peines de prison mixtes ;
- vingt-neuf peines de prison avec sursis ;
- quinze peines d'amende.

b) Pour les agriculteurs :

En 1969 :

- six peines de prison avec sursis.

En 1970 :

- quatre peines de prison avec sursis ;
- deux peines d'amende.

En 1971 :

- six peines de prison mixtes ;
- une peine de prison avec sursis ;
- cinquante-deux amendes.

Quant à Gérard Nicoud, il a été condamné à plusieurs reprises à des peines inférieures à un an de prison :

- d'abord par la cour d'appel de Grenoble, à six mois de prison avec sursis (mais ce sursis a été révoqué) ;

(1) Peine de prison dont une partie bénéficie du sursis (loi n° 70-643 du 17 juillet 1970).

— puis à deux mois par la même cour ;

— puis à huit mois de prison ferme par le tribunal de Libourne ;

— enfin à six mois, confondus avec la peine précédente, par le tribunal de Dinan (ce dernier jugement n'étant toutefois pas définitif).

Telles sont les considérations pour lesquelles votre Commission des Lois a pris le parti d'*étendre* l'amnistie à *toutes les catégories* dont les manifestations professionnelles individuelles ou collectives ont pris un caractère violent, à la condition que les infractions commises entraînent une *condamnation inférieure à un an*, ce qui permet de blanchir presque tous les auteurs d'infractions condamnés dans le cadre de ces manifestations, sans y inclure les cas les plus graves d'attentats sur les personnes ou de destruction par explosifs (*art. premier, alinéa 1*, du texte proposé par la commission).

En outre, la commission, à la demande de plusieurs de ses membres, a décidé d'*exclure* du champ de l'amnistie les infractions qui, même légèrement punies, présentent, dans le cadre de la défense d'intérêts dignes d'être respectés, un caractère particulièrement choquant : les actes de *vol simple ou accompagnés de recel*, et les *violences* ayant entraîné la mort, ou des incapacités graves. Aucun intérêt si légitime soit-il ne justifie de tels agissements. Ils n'ont donc pas à être effacés (*art. premier, alinéa 2*).

Pour obtenir l'effet « démobilisateur » recherché, il est apparu indispensable d'inclure dans le champ de l'amnistie toutes les sanctions administratives, disciplinaires ou professionnelles qui ont pu être prononcées à l'occasion des faits incriminés (*art. 2* du texte proposé).

En ce qui concerne les effets de l'amnistie, la commission a voulu aller aussi loin que possible s'agissant d'infractions n'atteignant pas une très grande gravité.

C'est pourquoi elle propose d'appliquer, par référence à la loi du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie, les effets traditionnels de l'amnistie, en particulier la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires.

Comme toutes les lois de ce genre, le présent texte garantit les droits des tiers, réserve les actions en revision, prévoit la disparition de toutes les condamnations et sanctions amnistiées.

En outre, le texte proposé prévoit, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des lois d'amnistie, la réintégration dans la plénitude des droits perdus : fonctions, emplois, professions, grades, offices publics et ministériels, port des décorations, etc. (*art. 4*).

Par ailleurs, la commission propose d'introduire un article prévoyant une procédure en cas de contestation concernant l'application de la loi. Il s'agit, du reste, simplement de reprendre les procédures traditionnellement prévues dans ce domaine (*art. 3*).

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission vous demande d'adopter en le modifiant comme suit le texte des propositions de loi qui vous sont soumises.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'amnistie de certaines infractions.

Article premier.

Sont amnistiées de plein droit, si la condamnation prononcée est inférieure à un an de prison, assortie ou non d'une peine d'amende, les infractions commises avant le 1^{er} mai 1972 à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique ou d'actions collectives ou individuelles en relation avec des conflits agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux, des conflits du travail ou des conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'amnistie les personnes qui se sont rendues coupables de vol, de recel, ou de violences ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité de travail de plus d'un mois.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes sanctions ou mesures administratives prononcées à l'occasion des faits énumérés à l'article premier, y compris au retrait du permis de conduire.

Elles sont également applicables à toutes sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées à l'occasion des mêmes faits.

Art. 3.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi, lorsqu'elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale. En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, ainsi que des sanctions ou mesures administratives, sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision. L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 4.

Les effets de l'amnistie sont ceux visés aux articles 9 à 11, 13 (alinéas premier et 2), 14 et 15 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966. Elle entraîne en outre réintégration de l'intéressé dans la plénitude des droits dont il jouissait antérieurement. Elle confère, en particulier, la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades et offices publics et ministériels, ainsi que dans le droit au port de toute décoration dont l'intéressé pouvait être titulaire.